

## AVIS n° 1444

---

Avis sur l'avant-projet de décret relatif aux subventions octroyées à certains investissements en matière d'infrastructures sportives et abrogeant le Décret du 25 février 1999

Avis adopté le 31 août 2020

## PREAMBULE

Le Décret du 25 février 1999 encadre le subventionnement des infrastructures sportives en Wallonie.

Face à l'augmentation constante des demandes du secteur, le mécanisme d'encadrement actuel ne permet plus de garantir à la Région une utilisation optimale des moyens alloués et d'apporter des réponses efficaces aux besoins du secteur.

En avril 2018, la Cour des Comptes recommandait, dans un cahier d'observations adressé au Parlement wallon, de développer une politique sportive basée sur une connaissance approfondie et globale des pratiques et des besoins et déplorait l'absence d'une véritable politique de subventionnement en la matière.

Dans sa dernière DPR, le Gouvernement wallon se fixait une série d'objectifs en matière d'infrastructures sportives : garantir une offre sportive diversifiée répondant aux besoins des citoyens, privilégier la rénovation du parc existant, veiller à la bonne localisation de nouveaux équipements sportifs, intégrer la dimension d'écoresponsabilité et de performance énergétique dans toutes les infrastructures, ...

Dans ce contexte et en vue d'atteindre les objectifs que s'est fixés le Gouvernement, le présent avant-projet de décret vise une utilisation des moyens budgétaires régionaux optimale en faisant en sorte que ceux-ci répondent aux besoins des acteurs tout en étant affectés aux priorités régionales. Compte tenu des modifications importantes qui devraient être apportées au dispositif actuel, il est proposé d'abroger le décret de février 1999 et d'établir une nouvelle base légale.

Le 24 juillet, le Ministre Jean-Luc CRUCKE a sollicité l'avis du CESE Wallonie sur l'avant-projet de décret sous revue (avis attendu pour le 31 août).

## EXPOSE DU DOSSIER

Principaux aspects de la nouvelle base légale :

- Détermination des porteurs de projets: provinces, communes, associations de provinces ou de communes, régies communales et provinciales autonomes, associations sans but lucratif dont l'objet social est notamment la gestion des bâtiments, les groupements sportifs constitués en association sans but lucratif, les écoles propriétaires d'infrastructures sportives.
- Investissements visés : ils concernent les marchés de travaux relatifs à la construction, l'extension, la rénovation et l'acquisition d'une installation immobilière destinée à encourager et à accueillir la pratique du sport. Sont également éligibles l'acquisition du premier équipement sportif et du matériel d'entretien ainsi que la construction ou l'aménagement de cafétérias et buvettes.

- Subventions : calculées sur le montant subsidiable de l'investissement. Le montant minimum subsidiable est fixé à 10.000€ et le montant maximum est de 500.000€ ou 3 millions €, selon la catégorie du bénéficiaire. Le taux de subvention de base est fixé à 50% du montant subsidiable mais peut être majoré de 5 ou 10% si l'investissement rencontre des priorités établies par le Gouvernement (ex. : 10% si le projet est porté par une association de communes ou de provinces ; 5% si l'investissement prend en considération des aspects de mobilité ou fait l'objet d'un partenariat entre différents acteurs). Le taux de subvention maximum n'excèdera pas 70%.
- Instauration de critères d'éligibilité : pour être recevable, la demande de subvention doit :
  - o inscrire le projet dans le respect des valeurs éthiques ;
  - o l'accessibilité des infrastructures aux personnes à mobilité réduite ;
  - o l'utilisation des infrastructures pour tous ;
  - o l'intégration de la dimension d'écoresponsabilité ;
  - o la performance énergétique et l'utilisation de matériaux durables ;
  - o un projet de développement sportif motivé, notamment, au regard d'une incapacité des infrastructures existantes à répondre aux besoins exprimés localement ;
  - o pour les bénéficiaires que sont les communes et les provinces, son inscription dans le programme stratégique transversal tel que défini dans le Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

L'infrastructure doit aussi être équipée d'un défibrillateur.
- Simplification de la procédure : les demandes d'octroi de subventions sont introduites auprès de l'Administration qui les analyse. En cas de recevabilité :
  - o Pour les dossiers nécessitant l'intervention d'un auteur de projet : introduction d'un dossier d'avant-projet en vue de l'obtention d'un accord de principe. Une fois l'accord de principe obtenu, introduction d'un dossier au stade projet en vue de l'obtention d'une promesse ferme de subvention ;
  - o Pour les dossiers ne nécessitant pas de l'intervention d'un auteur de projet : introduction d'un dossier au stade projet en vue de l'obtention d'une promesse ferme de subvention.
- Possibilité d'obtenir des avances sur le montant de la subvention.
- L'utilisation de la subvention est subordonnée à l'insertion, dans les documents de marché relatifs aux travaux, de clauses environnementales, sociales et éthiques visant à lutter contre le dumping social.
- Le bénéficiaire s'engage à maintenir l'affectation de l'infrastructure durant une période minimale de 15 années.
- Des subventions de promotion peuvent aussi être octroyées par le Gouvernement si elles sont destinées à mettre en valeur la Wallonie au travers de manifestations sportives structurantes.

- Les critères de priorisation mentionnés dans l'avant-projet de décret seront définis par le Gouvernement dans l'arrêté d'exécution et auront trait à la rénovation d'infrastructures existantes démontrant un caractère d'urgence, au maillage territorial et aux besoins en matière de développement sportif.

## AVIS

Le Conseil accueille favorablement l'avant-projet de décret, reconnaissant le rôle important joué par les infrastructures sportives dans l'amélioration de la qualité de vie et la santé de la population.

Le Conseil salue également la volonté des autorités de favoriser les partenariats entre plusieurs pouvoirs locaux, au travers d'une majoration du taux de subventionnement, qui sera de nature à renforcer les synergies, à amener des économies d'échelle et à concourir à un maillage territorial adéquat. Par ailleurs, la prise en considération des éléments de mobilité, de durabilité et d'excellence est également à souligner.

Enfin, le Conseil insiste sur l'importance d'optimiser les retombées économiques liées à la réalisation de ces investissements sur le territoire régional. Il estime ainsi essentiel de maximiser et systématiser la participation des entreprises régionales, et singulièrement des PME, dans la réalisation des chantiers concernés en utilisant les clauses de réservation de marché avec modération.

\*\*\*\*\*